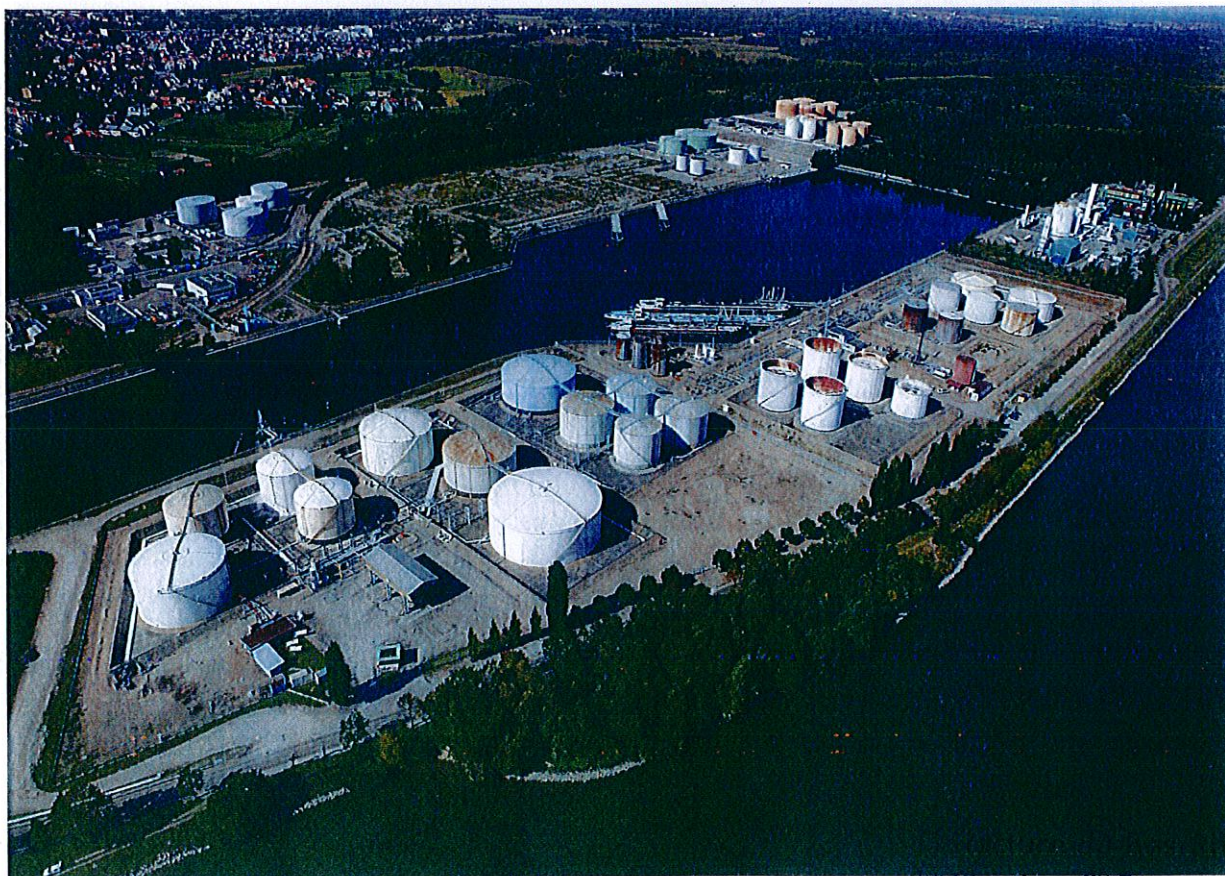


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) du PORT AUX PÉTROLES concernant les sites

- BOLLORE ENERGIE
- WAGRAM TERMINAL
- SES D1 et SES D2
- PRODAIR
- RUBIS TERMINAL
- TREDI



RÈGLEMENT

11^e Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 28 NOV. 2013

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

Titre I -Portée du PPRT, dispositions générales	5
Chapitre 1 -Champ d'application	5
Objet et objectifs du PPRT	5
La portée des dispositions.....	5
Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Articulation avec le cahier de recommandations.....	7
Chapitre 2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Effets du PPRT.....	7
Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Les infractions aux prescriptions du PPRT.....	7
Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.....	7
Révision du PPRT.....	8
Titre II -Réglementation des projets.....	8
Chapitre 1 -Définitions et rappels.....	8
Notion de projet.....	8
Notion d'Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.....	8
Notion de transfert de COS.....	8
Chapitre 2 -Dispositions applicables en zone grise G.....	9
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G	9
1.1- Règles d'urbanisme	9
1.2- Règles particulières de construction	9
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G.....	10
2.1- Règles d'urbanisme	10
2.2- Règles particulières de construction	10
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	10
3.1- Interdictions.....	10
3.2- Prescriptions.....	10
Chapitre 3 -Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	10
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R	11
1.1- Règles d'urbanisme	11
1.2- Règles particulières de construction	11
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R.....	12
2.1- Règles d'urbanisme	12
2.2- Règles particulières de construction.....	12
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	12
3.1- Interdictions.....	12
3.2- Autorisations sous conditions.....	13
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone rouge clair r.....	13
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone r	13
1.1- Règles d'urbanisme	13
1.2- Règles particulières de construction	14
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone r.....	14
2.1- Règles d'urbanisme	14
2.2- Règles particulières de construction.....	14
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone r.....	15
3.1- - Interdictions.....	15
3.2- Autorisations sous conditions.....	15
Chapitre 5 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B1	15
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B1	16
1.1- Règles d'urbanisme.....	16
1.2- Règles particulières de construction.....	16
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B1.....	17

2.1- Règles d'urbanisme.....	17
2.2- Règles particulières de construction.....	18
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B1.....	18
3.1- Interdictions.....	18
3.2- Autorisations sous conditions.....	19
Chapitre 6 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B2	19
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B2	19
1.1- Règles d'urbanisme.....	19
1.2- Règles particulières de construction.....	20
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B2.....	21
2.1- Règles d'urbanisme.....	21
2.2- Règles particulières de construction.....	22
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B2.....	23
3.1- Interdictions.....	23
3.2- Autorisations sous conditions.....	23
Chapitre 7 -Dispositions applicables en zone B3	23
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B3	24
1.1- Règles d'urbanisme.....	24
1.2- Règles particulières de construction.....	24
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B3.....	25
2.1- Règles d'urbanisme.....	25
2.2- Règles particulières de construction.....	26
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B3.....	27
3.1- Interdictions.....	27
3.2- Autorisations sous conditions.....	27
Chapitre 8 -Dispositions applicables en zone bleu clair b1	27
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1	27
1.1- Règles d'urbanisme	27
1.2- Règles particulières de construction.....	28
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1	29
2.1- Règles d'urbanisme.....	29
2.2- Règles particulières de construction.....	29
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1	30
3.1- Interdictions.....	30
Chapitre 9 -Dispositions applicables en zone bleu clair b2	30
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2.....	31
1.1- Règles d'urbanisme	31
1.2- Règles particulières de construction.....	31
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2.....	32
2.1- Règles d'urbanisme.....	32
2.2- Règles particulières de construction.....	33
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2.....	33
3.1- Interdictions.....	33
Chapitre 10 -Dispositions applicables en zone bleu clair b3	34
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b3.....	34
1.1- Règles d'urbanisme	34
1.2- Règles particulières de construction.....	34
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b3.....	35
2.1- Règles d'urbanisme.....	35
2.2- Règles particulières de construction.....	36
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b3.....	36
3.1- Interdictions.....	36
Chapitre 11 -Dispositions applicables en zone L1.....	36
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone L1.....	37

1.1- Règles d'urbanisme	37
1.2- Règles particulières de construction.....	37
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone L1.....	38
2.1- Règles d'urbanisme.....	38
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone L1.....	38
3.1- Interdictions.....	38
Chapitre 12 -Dispositions applicables en zone L2.....	39
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone L2.....	39
1.1- Règles d'urbanisme	39
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone L2.....	39
2.1- Règles d'urbanisme.....	39
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone L2.....	40
3.1- Interdictions.....	40
Titre III -Mesures foncières.....	40
Instauration du droit de préemption.....	40
Mesures définies dans le secteur d'expropriation délimité Ex.....	40
Mesures définies dans le secteur de délaissement délimité De.....	41
Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	41
Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés.....	41
Titre IV -Mesures de protection des populations	41
Chapitre 1 -Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	42
Article 1- Mesures de protection applicables dans la zone R.....	42
Article 2- Mesures de protection applicables dans la zone r.....	42
Article 3- Mesures de protection applicables dans la zone B1.....	43
Article 4- Mesures de protection applicables dans la zone B2.....	43
Article 5- Mesures de protection applicables dans la zone B3.....	44
Article 6- Mesures de protection applicables dans la zone b1.....	44
Article 7- Mesures de protection applicables dans la zone b2.....	45
Article 8 Mesures de protection applicables dans la zone b3.....	45
Chapitre 2 -Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation	46
Article 1- Le quai Jacoutot.....	46
Article 2- Rue de Rouen.....	47
Article 3- Circulation sur le Rhin à l'entrée nord du PAS.....	47
Article 4- Modes doux (piétons, vélos.....)	47
Article 5- Transports collectifs.....	47
Article 6- Exploitation des terres agricoles et de la forêt.....	47
Article 7- L'information préventive	47
Annexe 1 : Enveloppe des effets toxiques et taux d'atténuation cible.....	48
Annexe 2 : Secteurs de prescriptions relatives à l'effet toxique dans la zone B2.....	49
Annexe 3 : Précisions sur l'application des prescriptions relatives à l'effet toxique.....	50

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Strasbourg soumise aux risques technologiques engendrés par 7 sociétés implantées sur la commune (à proximité les unes des autres sur le port aux pétroles) et classées « Seveso seuil haut » à savoir Bolloré Energie, Prodair, Wagram Terminal, Rubis Terminal, SES D1, SES D2 et TREDI.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifiés aux articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Objet et objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction des risques à la source notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels. Cette démarche repose, d'une part, sur la limitation de l'urbanisation future et, d'autre part, sur la maîtrise de l'urbanisation existante (mesures foncières et prescriptions telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement).

La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui doit effectuer des travaux de réduction de vulnérabilité ou désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

Le règlement du PPRT définit :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction ;
- des conditions générales d'utilisation et d'exploitation ;
- prescrit des mesures de protection des populations susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités, propriétaires, exploitants et utilisateurs pour faire face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

De manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux en zones d'aléa, sont proscrits ou sévèrement encadrés.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Strasbourg inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend plusieurs zones réglementaires délimitées sur le plan de zonage:

- une **zone grise (G)** correspondant à l'emprise des 7 sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT
- une **zone rouge foncé (R)** concernée par un **niveau d'aléa allant de très fort (TF) à très fort « plus » (TF+)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et où le principe d'interdiction stricte est la règle.
- une **zone rouge clair (r)** concernée par un **niveau d'aléa allant de fort (F) à fort « plus » (F+)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves à très graves** et où le principe d'interdiction est la règle.
- trois **zones bleu foncé (B1, B2 et B3)** concernées par un **niveau d'aléa moyen (M) ou moyen « plus » (M+)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives à graves** et où le principe d'autorisation limitée s'applique.
- trois **zones bleu clair (b1, b2, b3)** concernées par un **niveau d'aléa faible (Fai) à moyen (M)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet indirect par bris de vitres ou à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **irréversibles** et où le principe d'autorisation sous conditions s'applique.
- deux zones hachurées bleu clair (**L1 et L2**) concernées par des phénomènes à cinétique lente dont les conséquences sur la vie humaine sont irréversibles et où le principe d'autorisation sous condition s'applique.

De plus, un secteur d'expropriation potentiel (Ex) a été délimité en raison de l'existence de risques d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, ainsi qu'un secteur de délaissement potentiel (De).

L'identification des zones réglementaires, du secteur d'expropriation et du secteur de délaissement est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Articulation avec le cahier de recommandations

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes, mais qui ne pourraient faire l'objet de

prescriptions en raison de leur coût supérieur aux seuils fixés par l'article L515-16 du code de l'environnement.

Les zones bleues règlementées font l'objet de recommandations.

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance du maire de Strasbourg et du président de la CUS (Communauté Urbaine de Strasbourg) en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.**

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières identifiées dans le secteur d'expropriation possible et de délaissement possible n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT mais nécessite notamment la signature préalable d'une convention de financement tripartite entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (notamment la communauté urbaine de Strasbourg) et les entreprises à l'origine du risque.

Les infractions aux prescriptions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Il est rappelé qu'en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, la construction projetée est subordonnée à la **réalisation d'une étude préalable** permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.

Conformément au même article, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire.

Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Définitions et rappels

Notion de projet

La notion de projet est définie ici comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes ».

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existants à la date d'approbation du PPRT.**

Notion d'Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables

On entend par bâtiment difficilement évacuable un bâtiment dont les occupants n'ont pas le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone d'effet des risques, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux qui touchent ce bâtiment.

Il existe deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissements de soins, structure d'accueil pour personnes âgées, prisons, ...),
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation, campings, ...).

Notion de transfert de COS

Selon l'article R 123-10 du code de l'urbanisme, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) qui détermine la densité de constructions admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher hors-œuvre susceptibles d'être construits par mètres carrés de sol.

Dans les zones concernées par une limitation du coefficient d'occupation des sols, le transfert de COS est interdit, et lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division. Cette disposition s'applique sans limite de durée (notamment au-delà de 10 ans).

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone grise G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des 7 sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT à savoir Bollore Energie, Prodair, Wagram Terminal, Rubis Terminal, SES D1, SES D2 et TREDI. Elle est concernée par un des niveaux d'aléa allant de faible (Fai) à très fort «plus» (TF+).

Chaque endroit de la zone G est à minima touché par un aléa (toxique et/ou thermique et/ou surpression) de niveau très fort (TF) qui traduit un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**.

Cette zone est concernée majoritairement par un niveau d'aléa thermique allant de fort « plus » (F+) à très fort « plus » (TF+), un niveau d'aléa surpression allant principalement de moyen « plus » (M+) à très fort « plus » (TF+) ainsi qu'en partie par un aléa toxique de niveaux faible (Fai) à très fort « plus » (TF+).

Dans cette zone le principe d'interdiction stricte est appliqué en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- toute construction, ouvrage ou installation lié au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire à l'activité,
- toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les démolitions, reconstructions, extensions ou aménagements des constructions existantes à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve d'être liés à l'activité ou au développement des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT et de n'accueillir qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire à l'activité,
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes sous réserve que cela soit lié à l'acheminement des secours ou à l'activité des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G

3.1 - Interdictions

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées de chaque entreprise.

3.2 - Prescriptions

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées de chaque entreprise.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

La zone **R** est concernée par des niveaux d'aléa allant de faible (Fai) à très fort « plus » (TF+).

Chaque endroit de la zone R est à minima touché par un aléa (toxique et/ou thermique et/ou surpression) de niveau très fort plus (TF+) qui traduit un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**.

La zone est concernée plus précisément par :

- l'aléa toxique touchant en partie la zone avec un niveau d'aléa allant jusqu'à fort « plus » (F+) ;
- un niveau d'aléa thermique allant de fort « plus » (F+) à très fort « plus » (TF+) ;
- un niveau d'aléa surpression allant de faible (Fai) à très fort « plus » (TF+).

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

L'interdiction de construire à l'exception des ouvrages directement liés aux installations à l'origine des risques sans augmentation du risque est la règle générale.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques nécessaires à l'activité des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT et ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT notamment sur les usagers des infrastructures routières et ferroviaires,
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT ou à l'acheminement des secours,
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, ...),
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes servant de desserte des sites Seveso seuil haut sous réserve que cela soit nécessaire à l'acheminement des secours ou à leur activité,
- les travaux d'entretien des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement).

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur les futures voies à l'exception des véhicules du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec l'activité des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT et de la station d'épuration, et les véhicules chargés de l'entretien des ouvrages et espaces publics,
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- le stationnement et la circulation des bateaux (amarrage et ancrage) à l'exception des bateaux du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des services de police et de secours ainsi que les bateaux desservant les entreprises Seveso seuil haut.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- L'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

La zone **r** est concernée par des niveaux d'aléa allant de faible (Fai) à fort «plus» (F+).

Chaque endroit de la zone **r** est à minima touché par un aléa (toxique et/ou thermique et/ou surpression) de niveau fort (F) qui traduit un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux sur l'homme**.

La zone est concernée plus précisément par :

- l'aléa toxique touchant en partie la zone avec un niveau d'aléa allant jusqu'à fort « plus » (F+)
- l'aléa thermique touchant en partie la zone avec un niveau d'aléa allant jusqu'à fort « plus » (F+)
- un niveau d'aléa surpression allant de faible (Fai) à très fort « plus » (F+).

Dans cette zone, le **principe d'interdiction** est la règle.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone r

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions et les ouvrages ou locaux techniques liés à l'activité des entreprises à l'origine du risque, ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux et n'accueillant pas de population supplémentaire,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les sites Seveso seuil haut,
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient liées à l'activité des sites Seveso seuil haut ou à l'acheminement des secours,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone r

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les aménagements de constructions et d'ouvrages ou locaux techniques liés au fonctionnement des entreprises à l'origine du risque, ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux et n'accueillant pas de population supplémentaire,
- l'aménagement et l'adaptation des équipements et des infrastructures routières et ferroviaires existants servant de desserte des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT, sous réserve que cela soit lié à l'acheminement des secours ou à l'activité de ces sites Seveso seuil haut,
- les travaux d'entretien des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales,
- les travaux d'entretien des canalisations et infrastructures d'intérêt général (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement).

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone r

3.1 - - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur les futures voies à l'exception des véhicules du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec l'activité des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT et de la station d'épuration,

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- le stationnement des bateaux (amarrage et ancrage) à l'exception des bateaux du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des bateaux d'urgence ou des bateaux desservant les installations du port aux pétroles,
- la circulation des bateaux sur le bassin Auberger à l'exception des bateaux du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des bateaux d'urgence ou des bateaux desservant les installations du port aux pétroles.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- l'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1

La zone **B1** est concernée par un niveau d'aléa moyen (M) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme**.

La zone B1 est plus principalement concernée par un niveau d'aléa de surpression moyen (M) et un niveau d'aléa thermique faible (Fai).

Dans cette zone, le **principe d'autorisation sous conditions** s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B1

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP),
- les constructions nouvelles à destination d'habitation, commercial, agricole ou de services,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...),
- les infrastructures de transport à l'exception de celles autorisées à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités autorisées (infrastructures de desserte),
- Les constructions nouvelles à usage d'activité et ne nécessitant pas d'occupation permanente,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT. Par ailleurs la zone B1 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **déflagration** d'un temps d'application compris entre **50 et 150 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone B1 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B1

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante vers un usage commercial, agricole, de service, d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP),
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions existantes et les extensions des locaux à usage industriel,
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

Les démolitions sans reconstruction sont autorisées.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT. Par ailleurs la zone B1 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **déflagration** d'un temps d'application compris entre **50 et 150 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone B1 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B1

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- le stationnement des bateaux (amarrage et ancrage) à l'exception des bateaux du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des bateaux d'urgence ou des bateaux desservant les entreprises du port aux pétroles,
- la circulation des bateaux sur le bassin Auberger à l'exception des bateaux du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des bateaux d'urgence ou des bateaux desservant les entreprises du port aux pétroles.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- le stationnement des bateaux (amarrage et ancrage) à des fins de chargement et de déchargement,
- L'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2

La zone **B2** est concernée par un niveau d'aléa moyen «plus» (M+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

La zone B2 est concernée plus précisément par :

- l'aléa toxique touchant en partie la zone avec un niveau d'aléa allant jusqu'à moyen « plus » (M+)
- l'aléa thermique touchant en partie la zone avec un niveau d'aléa allant jusqu'à moyen « plus » (M+)
- l'aléa surpression touchant en partie la zone avec un niveau d'aléa allant jusqu'à moyen « plus » (M+).

Dans cette zone, le **principe d'autorisation sous conditions** s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B2

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP),
- les constructions nouvelles à destination d'habitation, commercial, agricole ou de services,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...),
- les infrastructures de transport à l'exception de celles autorisées à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités autorisées (infrastructures de desserte),
- Les constructions nouvelles à usage d'activité et ne nécessitant pas d'occupation permanente,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article Chapitre 6 -1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article Chapitre 6 – 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),

- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- continu d'une intensité de **8 kW/m²**
- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**
- de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effets toxiques

Toute construction autorisée dans la zone B2 et située dans le secteur T1 (représenté dans l'**annexe 2** du présent règlement) doit garantir une perméabilité à l'air qui respecte le taux d'atténuation cible de **0,122**.

Toute construction autorisée dans la zone B2 et située dans le secteur T2 (représenté dans l'**annexe 2** du présent règlement) doit garantir une perméabilité à l'air qui respecte le taux d'atténuation cible de **0,675**.

Les moyens de protection permettant d'atteindre ces objectifs sont précisés dans l'annexe 3 du présent règlement.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone B2 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B2

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante vers un usage commercial, agricole, de service, d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP),
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions existantes et les extensions des locaux à usage industriel,
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article Chapitre 5 -2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article Chapitre 5 -2.2 ci-après.

Les démolitions sans reconstruction sont autorisées.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- continu d'une intensité de **8 kW/m²**
- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**
- de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effets toxiques

Toute construction autorisée dans la zone B2 et située dans le secteur T1 (représenté dans l'**annexe 2** du présent règlement) doit garantir une perméabilité à l'air qui respecte le taux d'atténuation cible de **0,122**.

Toute construction autorisée dans la zone B2 et située dans le secteur T2 (représenté dans l'**annexe 2** du présent règlement) doit garantir une perméabilité à l'air qui respecte le taux d'atténuation cible de **0,675**.

Les moyens de protection permettant d'atteindre ces objectifs sont précisés dans l'annexe 3 du présent règlement.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone B2 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B2

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- le stationnement des bateaux (amarrage et ancrage) à l'exception des bateaux du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des bateaux d'urgence ou des bateaux desservant les entreprises du port aux pétroles,
- la circulation des bateaux sur le bassin Auberger à l'exception des bateaux du Port autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des bateaux d'urgence ou desservant les entreprises du port aux pétroles.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- le stationnement des bateaux (amarrage et ancrage) à des fins de chargement et de déchargement,
- l'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone.

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone B3

La zone **B3** est concernée par un niveau d'aléa moyen «plus» (M+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

La zone B3 est plus principalement concernée par un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le **principe d'autorisation sous conditions** s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B3

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions et les ouvrages ou locaux techniques liés au fonctionnement ou au développement de l'activité présente, ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux générés par les sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT et n'engendrant pas d'augmentation de population dans la zone,
- l'extension des constructions à usage industriel n'entraînant pas l'augmentation de la population dans la zone,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise ou par les sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT.
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise ou des sites Seveso seuil haut ou à l'acheminement des secours,

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- continu d'une intensité de **8 kW/m²**
- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone B3 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B3

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions industrielles existantes et les extensions des locaux à usage industriel ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux générés par les sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT,
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes servant de desserte des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT, sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de ces sites Seveso seuil haut,
- les travaux d'entretien des infrastructures routières et ferroviaires,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement),
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

Les démolitions sans reconstruction sont autorisées.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- continu d'une intensité de **8 kW/m²**
- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone B3 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B3

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleu clair b1

La zone **b1** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme**.

La zone b1 est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et un niveau d'aléa

de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le **principe d'autorisation** prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.),
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement...),
- toutes constructions à usage autre qu'industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,2 ,
- les constructions à usage industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,8,
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres,
- les jardins familiaux.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Les nouveaux projets qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone b1 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes vers un ERP difficilement évacuable (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,2 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement), pour les locaux à usage autre qu'industriel,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,8 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement), pour les locaux à usage industriel,
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres,

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone b1 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public supérieur à 100 personnes en dehors de l'enceinte des ERP,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs).

Chapitre 9 - Dispositions applicables en zone bleu clair b2

La zone **b2** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitres**.

La zone b2 est concernée par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) uniquement.

Dans cette zone, le **principe d'autorisation** prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.),
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement...),
- toutes constructions à usage autre qu'industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,2,
- les constructions à usage industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,8 ,
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres,
- les jardins familiaux.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Les nouveaux projets qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets de surpression

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** d'un temps d'application **supérieur à 150 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone b2 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti en vue de créer un ERP difficilement évacuable (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,2 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement) pour les locaux à usage autre qu'industriel,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,8 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement) pour les locaux à usage industriel,

- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets de surpression

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** d'un temps d'application **supérieur à 150 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone b2 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public supérieur à 100 personnes en dehors de l'enceinte des ERP existants à la date d'approbation du PPRT,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs).

Chapitre 10 - Dispositions applicables en zone bleu clair b3

La zone **b3** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme.

La zone b3 est concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) uniquement.

Dans cette zone, le **principe d'autorisation** prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b3

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.),
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement...),
- toutes constructions à usage autre qu'industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,2 ,
- les constructions à usage industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,8,
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres,
- les jardins familiaux.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Les nouveaux projets qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b3 fait l'objet de recommandations

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone b3 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b3

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes vers un ERP difficilement évacuable (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,2 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement) pour les locaux à usage autre qu'industriel,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,8 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement) pour les constructions à usage industriel,
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b3 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

NB : les modalités de contrôle lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont rappelées dans le chapitre 1 du Titre I du présent règlement.

La zone b3 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b3

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public supérieur à 100 personnes en dehors de l'enceinte des ERP existants à la date d'approbation du PPRT,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs).

Chapitre 11 - Dispositions applicables en zone L1

La zone **L1** est concernée des phénomènes à cinétique lente. Plus précisément, cette zone est concernée par des phénomènes de boil over.

Dans cette zone, le **principe d'autorisation** prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone L1

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de jeux, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, etc...) à l'exception des parcs,
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement...),
- toutes constructions à usage autre qu'industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,3,
- les constructions à usage industriel qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,8,
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+cômbles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Les nouveaux projets qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

La zone L1 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone L1

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti en vue de créer un ERP difficilement évacuable (cf. Titre II

- Chapitre 1 du présent règlement),
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation,
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,3 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement) pour les locaux à usage autre qu'industriel,
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,8 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement) pour les locaux à usage industriel.
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de dix-huit mètres.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés.

La zone L1 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone L1

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public supérieur à 100 personnes en dehors de l'enceinte des ERP existants à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 12 - Dispositions applicables en zone L2

La zone L2 est concernée des phénomènes à cinétique lente.

Dans cette zone, le **principe d'autorisation** prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone L2

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les espaces et équipements publics ouverts suivants : aires de sports, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, à l'exception des parcs,
- toutes constructions qui conduisent à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,8,
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser 4 niveaux combles compris et hors sous-sol,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser une hauteur de dix-huit mètres.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Les espaces et équipements publics ouverts suivants : aires de loisirs, aires de stationnement, sous réserve que la taille soit limitée aux besoins des constructions admises dans la zone.

La zone L2 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone L2

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes vers un ERP difficilement évacuable (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les travaux d'extension et de transformation qui conduisent à créer une surface de plancher qui dépasse le COS de 0,8 (cf. transfert de COS : Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- toutes constructions à usage autre qu'industriel dont les caractéristiques visent à dépasser 4 niveaux combles compris et hors sous-sol,
- les constructions à usage industriel dont les caractéristiques visent à dépasser une hauteur de dix-huit mètres.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés.

La zone L2 est également concernée par des recommandations (cf cahier de recommandations)

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone L2

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public supérieur à 100 personnes en dehors de l'enceinte des ERP existants à la date d'approbation du PPRT.

Titre III - Mesures foncières

Instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg après approbation du PPRT sur l'ensemble des zones réglementées, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Mesures définies dans le secteur d'expropriation délimité Ex

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement et « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur potentiel d'expropriation pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques du Port aux pétroles : il s'agit des secteurs dénommés **Ex1 et Ex2** situés dans la zone R du plan de zonage réglementaire joint et qui correspondent respectivement au **bâtiment de la CFNR (Ex1) ainsi qu'à la zone occupée par ALGECO (Ex2)**.

L'expropriation est subordonnée à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (notamment la Communauté Urbaine de Strasbourg) et les industriels à l'origine du risque.

Le droit de délaissement peut également être exercé, à la demande du propriétaire dans ce secteur, un an après la date de publication de la déclaration d'utilité publique (DUP). Le bénéficiaire de cette DUP doit procéder à l'acquisition dans les deux ans à compter de la demande du propriétaire (article L.11-7 du code de l'expropriation). Ce délai peut être prorogé une fois d'un an.

Mesures définies dans le secteur de délaissement délimité De

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement et « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur potentiel de délaissement pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques du Port aux pétroles : il s'agit du secteur dénommé **De** situé dans la zone R du plan de zonage réglementaire joint et qui correspond **à la zone occupée par ATIC**.

Le délaissement est subordonné à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (notamment la Communauté Urbaine de Strasbourg) et les industriels à l'origine du risque.

Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'article L.515-18 du code de l'environnement prévoit une mise en œuvre des mesures foncières étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé. Dans le cas présent, la priorité sera donnée au secteur d'expropriation puis de délaissement, en raison des risques plus élevés en secteur Ex.

Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés

La communauté urbaine de Strasbourg a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »*

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la CUS devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant **dans le périmètre d'exposition aux risques** à la date d'approbation du plan.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les chapitres suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT, pour un coût limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R.515-42 du code de l'environnement) et limité aux seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur aux seuils cités ci-dessus, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale aux seuils cités ci-dessus.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleues B et b des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans **le délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse les seuils fixés à l'article L515-16 du code de l'environnement, des travaux de protection à hauteur de la limite de ces seuils sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant.

Article 1 - Mesures de protection applicables dans la zone R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT hormis les bâtiments de la CFNR et d'ALGECO situés dans les secteurs d'expropriation Ex1 et Ex2. Par conséquent, aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

Article 2 - Mesures de protection applicables dans la zone r

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

- transitoire de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique **supérieure à 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s.**
- transitoire de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**, d'un temps d'application **supérieur à 150 ms.**

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Article 3 - Mesures de protection applicables dans la zone B1

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT. Par ailleurs la zone B1 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

La construction doit être conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **déflagration** d'un temps d'application compris entre **50 et 150 ms.**

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone B1 fait également l'objet de recommandations (cf. cahier de recommandations)

Article 4 - Mesures de protection applicables dans la zone B2

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

- continu d'une intensité de **8 kW/m²**
- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**
- de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

b) Effets de surpression

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effet toxique

Toute construction située dans le secteur T1 de la zone B2 (représenté dans l'**annexe 2** du présent règlement) doit garantir une perméabilité à l'air qui respecte le taux d'atténuation cible de **0,122**.

Toute construction située dans le secteur T2 de la zone B2 (représenté dans l'**annexe 2** du présent règlement) doit garantir une perméabilité à l'air qui respecte le taux d'atténuation cible de **0,675**.

Les moyens de protection permettant d'atteindre ces objectifs sont précisés dans l'annexe 3 du présent règlement.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone B2 fait également l'objet de recommandations (cf. cahier de recommandations)

Article 5 - Mesures de protection applicables dans la zone B3

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT. Par ailleurs la zone B3 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** d'un temps d'application **supérieur à 150 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone B3 fait également l'objet de recommandations (cf. cahier de recommandations)

Article 6 - Mesures de protection applicables dans la zone b1

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **140 mbar**, caractérisé par une **onde de choc** d'un temps d'application compris entre **20 et 100 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone b1 fait également l'objet de recommandations (cf. cahier de recommandations)

Article 7 - Mesures de protection applicables dans la zone b2

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets de surpression

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **50 mbar** d'un temps d'application **supérieur à 150 ms**.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également

de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone b2 fait également l'objet de recommandations (cf. cahier de recommandations)

Article 8 Mesures de protection applicables dans la zone b3

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b3 fait l'objet de recommandations

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone b3 fait également l'objet de recommandations (cf. cahier de recommandations)

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Article 1 - Le quai Jacoutot

1) Dans le délai de six mois après la date d'approbation du PPRT les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- une signalisation informant du danger, indiquant les précautions à prendre et recommandant aux promeneurs et usagers des zones de loisirs d'emprunter les voies accessibles depuis le parking de Pourtalès est mise en place par le gestionnaire de la voie de part et d'autre du périmètre de danger ;
- une signalisation interdisant l'accès aux piétons et cyclistes est mise en place par le gestionnaire de la voie le long du quai Jacoutot de part et d'autre du périmètre de danger;
- un dispositif de fermeture interdisant l'accès à tous les véhicules de 22h00 à 06h00 et de 22h00 à 5h00 en été (du 21 juin au 22 septembre) à l'exception des véhicules du Port Autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec l'activité des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT et de la station d'épuration est mis en place sur la voie par le gestionnaire de la voie de part et d'autre du périmètre de danger.

2) Dans le délai maximum de deux ans après la date d'approbation du PPRT, un dispositif de fermeture asservi à la détection de tout événement pouvant générer un risque (fuite de carburant, ...) est

mis en place sur la voie, de part et d'autre du périmètre de danger, par le gestionnaire de celle-ci et les industriels à l'origine du risque : TREDI, PRODAIR, WAGRAM TERMINAL, RUBIS TERMINAL et SES D2. Une étude remise au préfet est réalisée dans un délai de **6 mois** par les industriels à l'origine du risque. Les points suivants seront notamment étudiés :

- détermination des périodes d'exploitations les plus sensibles et d'événements pouvant générer un risque pour les usagers de la voie ;
- évaluation des moyens à mettre en place pour détecter tout incident susceptible de générer un risque : mise en place de capteurs, alarme, ...
- détermination du fonctionnement du dispositif de fermeture et de ses modalités d'ouverture avec asservissement à la détection.

Le gestionnaire de la voie sera chargé de la mise en place du dispositif sur la voie conformément aux préconisations de l'étude.

L'accès à tous les véhicules de 22h00 à 06h00 et de 22h00 à 5h00 en été (du 21 juin au 22 septembre) à l'exception des véhicules du Port Autonome de Strasbourg, de Voies Navigables de France, des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec l'activité des sites Seveso seuil haut à l'origine du PPRT et de la station d'épuration sera interdit.

Article 2 - Rue de Rouen

Sauf exception matérialisée par des panneaux, l'interdiction de circulation sur la voie de desserte dénommée Rue de Rouen est maintenue pour les portions de la voie situées dans les zones R et r. Cette mesure est mise en œuvre sans délai.

Article 3 - Circulation sur le Rhin à l'entrée nord du PAS

Les autorités en charge de la police de la navigation et de la gestion des plans d'eau disposent, chacun en ce qui les concerne, d'un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour mettre en œuvre les mesures réglementaires et la signalisation correspondantes pour répondre aux prescriptions édictées au titre II concernant la navigation.

Article 4 - Modes doux (piétons, vélos...)

Le tracé de la piste cyclable dite « piste des forts » est modifié **dans le délai d'un an après la date d'approbation du PPRT** pour éviter de pénétrer dans le périmètre d'exposition aux risques à cinétique rapide.

Article 5 - Transports collectifs

Les nouveaux arrêts de transports collectifs sur le réseau routier sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques à l'exception des zones L1 et L2.

Article 6 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt

L'exploitation des terres agricoles et de la forêt est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (du type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation, etc.) dans les zones grise, rouge R, rouge r et bleu foncé B1 et B2.

Article 7 - L'information préventive

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par les industriels à l'origine du risque dans **le délai de six mois après approbation du PPRT.**

Titre V - Annexe 1 : Enveloppe des effets toxiques et taux d'atténuation cible



Annexe 2 : Secteurs de prescriptions relatives à l'effet toxique dans la zone B2



Annexe 3 : Précisions sur l'application des prescriptions relatives à l'effet toxique

Toute construction autorisée dans les secteurs T1 et T2 (cf carte de l'annexe 2) de la zone B2 doit être réalisée en respectant les trois principes de protection des personnes vis-à-vis de l'effet toxique suivants :

1 - Le confinement

Le confinement est la solution technique proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

Pour ce faire, il faut définir l'objectif de performance assigné au dispositif de protection en matière d'effet toxique, à savoir :

- créer une ou plusieurs cellules de confinement adaptées au nombre de personnes présentes à protéger
- atteindre l'objectif de perméabilité à l'air pour un temps défini, jusqu'à l'arrivée des secours.

2 - L'objectif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

L'objectif de performance défini dans le guide « complément technique : effet toxique » est le suivant :
« La concentration dans le local après 2 heures de confinement devra être inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI -2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle. »

Définition du taux d'atténuation cible

« La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du phénomène dangereux le plus contraignant. Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui représente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport est appelé « *taux d'atténuation* » et il est précisé dans les prescriptions à respecter.

3- La caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels

Perméabilité à l'air du local de confinement

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini ci-dessus.

Pour mener cette étude, il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Pour les bâtiments neufs, la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005), pour l'enveloppe du bâtiment doit être respectée. Cela permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

Critères d'aménagement du local

- Prévoir dans la mesure du possible, un local situé à l'opposé du site industriel à l'origine du risque,
- Aménager un sas pour chaque entrée du bâtiment,
- Prévoir des locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état des portes d'accès,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau dans le local,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous les locaux

Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté et dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans le bâtiment.

Équipement dans le local

- Prévoir un escabeau pour permettre le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers avec du ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur,
- Prévoir lampe de poche, radio autonome avec piles de rechange, linges en cas de picotements,
- Stocker en permanence des bouteilles d'eau dans le local,
- Afficher une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte.

